

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00184**

Numéro du rôle TAD-2021-00488

Audience publique du mardi, 5 décembre 2023

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER	Greffier.

**E N T R E**

La **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 4 mars 2021 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

**Marco MEYER**, sans état connu, née le DATE1.) demeurant à L-ADRESSE2.) (Elle ADRESSE3.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société par actions simplifiée Avocats associés Christmann Schmitt S.A.S., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg .

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 30 janvier 2023.

Par exploit d'huissier du 4 mars 2021, la SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait donner assignation à Marco MEYER à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner à payer la somme de 1.144.914,64.- euros avec les intérêts légaux à partir de chaque date de décaissement, sinon à partir du 13 octobre 2020, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) S.à.r.l. a également demandé à voir condamner Marco MEYER au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,00.- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'au paiement de 1.500.- euros à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil en raison des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer.

De plus, la SOCIETE1.) S.à.r.l. a demandé à voir condamner Marco MEYER aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de du mandataire de la partie demanderesse qui confirme en avoir fait l'avance.

La SOCIETE1.) S.à.r.l. demande encore l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant l'enregistrement.

La société SOCIETE1.) base sa demande en paiement sur les principes de la répétition de l'indû et invoque les articles 1235 et 1376 du code civil.

Suivant contrat de bail emphytéotique en date du 14 novembre 1997 Marco MEYER a donné en location à la SOCIETE1.), S.à.r.l à compter du 15 novembre 1997 un immeuble sis à ADRESSE5.) conclu pour une durée de 27 ans moyennant un prix annuel de FLUX 360.000 soit 8.924,18 euros payable entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année pour l'année en cours.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont les enfants de PERSONNE4.) et Marco MEYER, qui, au courant de l'année 1992, ont créé un groupe de sociétés composé de deux sociétés commerciales, à savoir la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ayant pour activité l'exploitation d'une boucherie-charcuterie et la société SOCIETE2.) S.A. ayant essentiellement pour objet social l'exploitation d'une micro-brasserie, d'un restaurant et d'un hôtel.

Après leurs études, PERSONNE5.) et PERSONNE3.) ont rejoint l'entreprise familiale. PERSONNE5.) est devenue administratrice-déléguée de la société SOCIETE2.) S.A. et PERSONNE3.) est devenu gérant unique de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.

Depuis l'année 2007, la société anonyme SOCIETE3.) S.A. était en charge de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des comptes annuels et des déclarations fiscales de toutes les sociétés faisant partie du groupe de sociétés créé au courant des années 1990 par Marco MEYER, maître boucher, actif dans la production et la vente de jambons fumés ainsi que dans l'hôtellerie et la restauration.

La société SOCIETE4.) S.A., qui est dirigée par les mêmes administrateurs que la société SOCIETE3.) S.A., était, quant à elle, le commissaire aux comptes des différentes sociétés.

Au courant de l'année 2016, Marco MEYER a procédé à une restructuration de son groupe de sociétés afin de le transmettre à ses enfants, ceux-ci ayant repris les activités du groupe de sociétés créé par leur père.

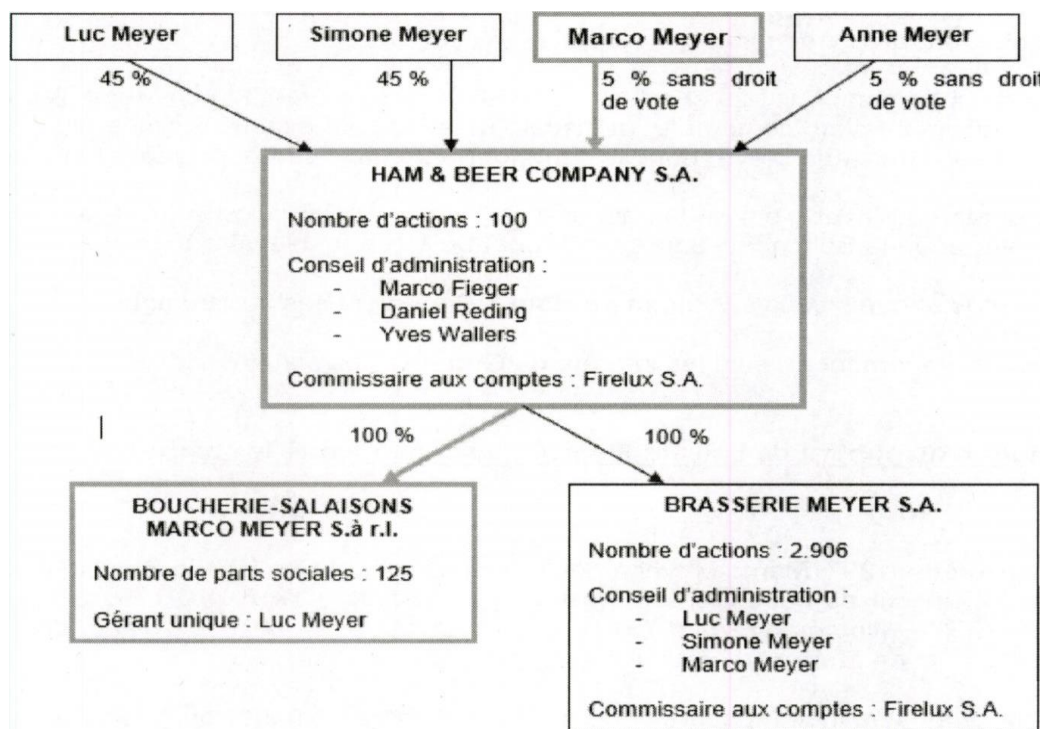
Suite à un différend, la société SOCIETE4.) S.A. a démissionné de son mandat de commissaire aux comptes et la société SOCIETE3.) S.A. a mis fin au contrat de prestations de services.

En date du 2 juin 2016, une nouvelle société anonyme dénommée SOCIETE5.) S.A. » a ainsi été constituée avec comme actionnaire unique la société anonyme SOCIETE6.) S.A. (désignée ci-après « la société I.A.M. S.A. »), dont PERSONNE6.) est l'administrateur unique.

L'intégralité des actions de la société SOCIETE2.) S.A. ainsi que l'intégralité des parts sociales de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ont été transférées à la société SOCIETE5.) S.A., qui a ensuite rétrocédé une action de la société SOCIETE2.) S.A. à PERSONNE5.) et une part sociale de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. à PERSONNE3.).

Le capital social de la société SOCIETE5.) S.A. est représenté par 100 actions au porteur, dont 90 actions ordinaires et 10 actions sans droit de vote. La société anonyme SOCIETE4.) S.A. est le dépositaire des actions au porteur de la société SOCIETE5.) S.A. PERSONNE6.) est l'un des administrateurs de la société SOCIETE4.) S.A.

Les différentes étapes de la restructuration envisagée par Marco MEYER ont été reprises aux termes de l'organigramme établi par la société SOCIETE3.) S.A. suivant :



### Les moyens des parties

Par exploit d'huissier du 4 mars 2021, la SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait donner assignation à Marco MEYER à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner à payer la somme de 1.144.914,64.- euros avec les intérêts légaux à partir de chaque date de décaissement, sinon à partir du 13 octobre 2020, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La société fait valoir que suivant contrat de bail emphytéotique en date du 14 novembre 1997 Marco MEYER a donné en location à la SOCIETE1.), S.à.r.l un immeuble moyennant un prix annuel de FLUX 360.000 soit 8.924,18 euros.

Par courrier du 7 octobre 2020 Marco MEYER aurait réclamé le paiement d'un montant de EUR 201.242,10 à titre d'arriérés de redevance annuelle depuis l'année 2013.

Après vérification de la comptabilité la SOCIETE1.), S.à.r.l aurait constaté qu'elle aurait payé à Marco MEYER la somme de 1.346.156,74 soit indûment la somme de 1.144.914,64.- euros (1.346.156,74 - 201.242,10).

Cette somme ressortirait des bilans comptables et extraits du grand livre, de la SOCIETE1.), S.à.r.l approuvés par la société SOCIETE5.) S.A, son associée unique et notamment par Marco MEYER.

Malgré mise en demeure du 13 octobre 2020 Marco MEYER refuserait de s'exécuter.

**Marco MEYER** conteste les moyens et demandes adverses et notamment demande au tribunal de les déclarer non fondés sur les bases invoquées en contestant partiellement la version des faits présentés et fait valoir que le litige est la suite d'une querelle de famille entre lui-même et un de ses enfants PERSONNE3.).

Marco MEYER formule une demande reconventionnelle comme suit :

*« donner acte à la partie concluante de ses demandes reconventionnelles, les déclarer recevables et fondées,*

*partant,*

*condamner la SOCIETE1.), S.à.r.l. à payer à Monsieur Marco Meyer le montant de EUR 228.739,94 + p.m. à titre d'arriérés de redevance annuelle, suivant décompte arrêté au 1<sup>er</sup> décembre 2021, ou tout autre montant à arbitrer par votre Tribunal, avec les intérêts au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'échéance de chaque redevance, sinon à partir de la mise en demeure en date du 7 octobre 2020, sinon de la présente demande, jusqu'à solde,*

*condamner la SOCIETE1.), S.à.r.l. à payer à Monsieur Marco Meyer le montant de EUR 10.000,- à titre de réparation du préjudice subi du fait de son comportement fautif, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, sinon sur celui de la responsabilité délictuelle, et notamment sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ou tout autre montant à arbitrer par votre Tribunal, avec les intérêts légaux à partir du jugement à intervenir,*

*prononcer la résiliation judiciaire du bail emphytéotique en date du 14 novembre 1997 à la date du jugement à intervenir,*

*ordonner le déguerpissement forcé de la SOCIETE1.), S.à.r.l. de l'immeuble sis à ADRESSE5.), inscrit au cadastre comme suit : « Commune de ADRESSE6.), section D de ADRESSE7.) — NuméroNUMERO3.)/629, « ADRESSE8.) », bâtiment-place de 41 ares 40 centiares », ainsi que l'enlèvement des meubles meublants et de tous autres effets entreposés dans les lieux, dans un délai de 30 jours à partir de la signification du jugement à intervenir, sinon tout autre délai à fixer par le Tribunal, sous peine de condamnation de la SOCIETE1.), S.à.r.l. au paiement d'une astreinte de EUR 5.000,- par jour de retard,*

*autoriser d'ores et déjà Monsieur Marco Meyer, à défaut de déguerpissement dans le délai imparti, à faire expulser la SOCIETE1.), S.à.r.l., au besoin à l'aide de la force publique et à*

*mettre ses meubles et ses effets sur le carreau, les frais en résultant récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,*

*condamner la SOCIETE1.), S.à.r.l. à payer à Monsieur Marco Meyer des dommages et intérêts pour procédure abusive, téméraire et vexatoire d'un montant de EUR 5.000, au vu des articles 6-1, sinon 1382 et 1383 du Code civil,*

*condamner la SOCIETE1.), S.à.r.l à payer à Monsieur Marco Meyer une partie des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens, pour les frais de déplacement et les faux frais exposés (copie, taxes, timbres, téléphone, etc.) qu'il serait injuste de laisser à son unique charge compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige, évaluée à EUR 5.000,- au vu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

*condamner la SOCIETE1.), S.à.r.l. à payer à Monsieur Marco Meyer la somme de EUR 15.000,- à titre de dommages et intérêts pour les honoraires d'avocats sur base de l'article 1382 du code civil sous réserve formelle d'augmentation en cours d'instance,*

*condamner la SOCIETE1.), S.à.r.l. à l'entière des frais et dépens, au vu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, sinon instituer un partage largement favorable à Monsieur Marco Meyer, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,*

*réserver à la partie concluante tous autres droits, dus, moyens et actions et notamment le droit de modifier, voire d'augmenter ses demandes en cours d'instance. »*

**La société SOCIETE1.)** dans ses conclusions en réponse aux conclusions adverses, base sa demande encore, subsidiairement, sur l'enrichissement sans cause et soulève à l'égard de la demande reconventionnelle pour les prétendues arriérés de redevance annuelle formulée par Marco MEYER pour un montant de 228.739 euros depuis 2003 la prescription de 5 ans de l'article 2277 du code civil pour les actions en paiement notamment des loyers et redevances formulées dans les conclusions notifiées le 5 janvier 2022.

Les redevances n'ayant pas été invoqués depuis 19 ans ce qui constituerait une renonciation à les réclamer.

Marco MEYER n'aurait pas démontré le bienfondé de sa demande reconventionnelle selon les principes de l'article 1315 du code civil.

La demande en dommages-intérêts serait contestée pour absence de préjudice et de lien causal.

Le tribunal serait incompétent pour statuer sur la résiliation du contrat de bail emphytéotique rationae materiae et, à titre subsidiaire, la société demande de rejeter les prétentions adverses.

Elle demande encore de rejeter la demande pour procédure vexatoire ainsi que les demandes fondées sur l'article 240 et pour les honoraires d'avocat réclamés.

### **Remarques préliminaires**

Le tribunal avait demandé aux parties de verser une copie en format lisible du bail emphytéotique du 14 novembre 1997. Sous de vains prétextes il n'a pas été fait droit par les parties à cette demande du tribunal.

Cette pièce actuellement versée est partant rejetée alors qu'elle ne permet pas raisonnablement au tribunal à partir de la version soumise de très mauvaise qualité et pratiquement illisible de déterminer les obligations découlant de part et d'autre de ce bail.

Le tribunal avait encore demandé aux parties de l'informer en rapport avec une irrecevabilité éventuelle de la demande en résolution sinon résiliation du bail emphytéotique du 14 novembre 1997 notamment si une inscription conformément à l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers a été faite. Ni une réponse pertinente, ni une pièce, concernant cette demande du tribunal ont été fournis.

### **I. La compétence *ratione materiae* du tribunal saisi**

Aux termes de sa demande reconventionnelle Marco MEYER sollicite la résiliation d'un bail emphytéotique conclu entre parties.

L'article 3.3° du nouveau Code de procédure civile dispose que le juge de paix connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250.- euros et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

*« de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, ainsi que des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion de lieux occupés sans droit, qu'elles soient ou non la suite d'une convention ».*

*« L'article 3.3°, précité, étant une règle de compétence d'exception, elle est d'interprétation stricte. Ne tombent partant pas sous la compétence du juge de paix les affaires qui débordent du cadre strict tracé par cet article. L'incompétence en raison de la nature du litige est d'ordre public et le juge doit soulever ce moyen d'office »* (PERSONNE7.), Le bail à loyer, *Comptendu de jurisprudence*, Pas. t. 31, n° 216).

La compétence *ratione materiae* du tribunal de paix siégeant sur le fondement de l'article 3.3° du Nouveau Code de Procédure Civile étant confinée dans d'étroites limites, le présent litige ne relève pas de la compétence exclusive du tribunal de paix étant donné que l'emphytéose constitue un droit réel immobilier qui confère à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur la chose, tandis que le bail visé par l'article 3.3° du nouveau Code de procédure civile confère des droits personnels au preneur qui les exerce vis-à-vis du bailleur.

Par conséquent, le tribunal saisi est compétent pour connaître des demandes en paiement principale et reconventionnelle en rapport avec le bail emphytéotique conclu entre parties.

### **II. La recevabilité des demandes principale et reconventionnelle**

Les parties n'ayant ni contesté ni fourni une réponse satisfaisante ou versé des pièces à cet égard de sorte tribunal a dû relever d'office la recevabilité de la demande reconventionnelle au regard des prescriptions de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobilier qui est d'ordre public.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la prédite loi, les baux d'une durée de plus de neuf années doivent être transcrits au bureau de la conservation des hypothèques.

Aux termes de l'article 17 de la même loi, aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou

de l'expédition déposé au bureau des hypothèques, ainsi que de l'inscription prévue à l'article 15.

Il résulte de la lecture combinée des articles 1<sup>er</sup> et 11 de la loi du 25 septembre 1905 que « *tous actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques, seront transcrits au bureau de la conservation des hypothèques, dans le ressort duquel les biens sont situés* ».

La finalité de l'article 17 précité est de rendre attentifs les tiers (potentiels acquéreurs d'immeubles) au fait que la propriété de ces immeubles est contestée et qu'un litige est en cours ; la disposition légale se justifie par le souci d'empêcher un préjudice futur (Cour d'appel, 7<sup>ème</sup> chambre, arrêt n° 107/17 du 14 juin 2017, n° 43.369 du rôle).

La fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des dispositions de l'article 17 de la loi précitée est cependant couverte par la transcription effectuée en cours d'instance (Cour d'appel 23 octobre 1990, P. 28, 70). Elle peut par dès lors être régularisée en première instance tant que les débats ne sont pas clos (Cour d'appel 21 avril 1989, n°20823 du rôle, et Cour d'appel 4 mars 2009, JTL 2009, n°4, p. 124).

Le tribunal tient à relever que la résiliation des contrats à exécution successive équivaut à une résolution qui n'opère pas pour le temps où le contrat a été régulièrement exécuté (cf. Cour d'appel, 17 décembre 2003, n° 27642 du rôle).

Si la jurisprudence favorise l'utilisation des termes de résolution et de résiliation pour désigner d'une part l'anéantissement du contrat avec effet rétroactif et d'autre part son anéantissement sans effet rétroactif, il n'y a pas lieu de séparer artificiellement la résolution de la résiliation, étant donné qu'il n'existe qu'une seule institution d'anéantissement du contrat, mais qui est seulement susceptible d'avoir des effets variables.

Au vu de ce qui précède, la demande reconventionnelle tendant à la résiliation du contrat de bail emphytéotique doit être transcrite au bureau des hypothèques en application de l'article 17 de la prédite loi.

Le défaut d'inscription s'analysant en une fin de non-recevoir d'ordre public, le tribunal a à l'audience de plaidoirie a posé la question pour permettre aux parties de prendre position par rapport à la recevabilité de la demande en résiliation du bail emphytéotique au regard des dispositions de la prédite loi et de régulariser la procédure le cas échéant.

A l'audience des plaidoiries les parties n'ont pas fourni des pièces respectivement des explications satisfaisantes à cet égard.

Il est de jurisprudence que la procédure de transcription peut être régularisée durant toute l'instance mais avant le prononcé du jugement quant au fond.

En l'espèce, le contrat de bail emphytéotique a été conclu pour une durée de 27 ans. Il ne découle pas des pièces versées que la demande reconventionnelle tendant la résiliation judiciaire du bail emphytéotique du 14 novembre 1997 aurait été transcrit au bureau des hypothèques à Luxembourg conformément à l'article 17 de la loi précitée.

Le tribunal retient par conséquent que tant la demande principale tendant au remboursement du trop payé alléguée sur les différentes bases invoquées dans l'assignation et dans les conclusions ultérieures que la demande en paiement d'arriérés de loyers et /ou de loyers d'un

bail emphytéotique de la demande adverse qui seront tenus en suspens dans le jugement à intervenir sont recevables en la forme.

Il résulte de ce qui précède et au vu de l'absence de preuve quant à la procédure de transcription de la demande en résiliation ainsi que de la défaillance quant à la production d'une version d'une taille satisfaisante et lisible du bail emphytéotique pour apprécier tant la recevabilité de la demande en résiliation du bail que le bienfondé des demandes principale et reconventionnelle en paiement ces demandes doivent être réservées.

### **III. Quant à une médiation**

Il est manifeste que les problèmes soulevés par les parties dans le cadre des demandes principale et reconventionnelle, proviennent essentiellement de l'absence totale d'entente entre elles, aussi que des relations familiales conflictuelles entre les parties. Chaque tentative de résolution à l'amiable des différents conflits, tels qu'illustrés par les jugements versés ainsi que par d'autres procédures en cours, finirent par une énième action en justice tant aux référés, au civil, qu'au pénal.

Les parties sont en accord pour admettre qu'à la suite de la transmission par les époux MEYER, et plus particulièrement de Marco MEYER de ses sociétés à tous ses enfants, les problèmes relevés dans la présente demande et apparus ultérieurement, sont la suite des disputes intrafamiliales entre PERSONNE3.), gérant de la SOCIETE1.), S.à.r.l., et certains autres membres de sa famille, dont son père Marco MEYER.

Malgré le fait que chaque partie souhaitait à la base voir adapter et régler devant les tribunaux certains aspects de cette transmission et de la gestion du patrimoine du groupe de société, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties. Il peut en être déduit qu'aucune des parties n'était disposée à faire des concessions estimant que la faute serait à rechercher exclusivement dans le chef de l'autre membre de la famille.

Il va sans dire qu'une relation tellement conflictuelle ne peut être que nuisible pour la gestion et le fonctionnement et le sort de ce groupe de sociétés.

Si les parties n'ont pas réussi à contenir et clarifier leurs animosités familiales devant les différents tribunaux, elles ne sont pas arrivées à en faire abstraction jusqu'à maintenant.

Il est partant dans l'intérêt du groupe de sociétés qu'un dialogue sain et apaisé soit rétabli entre les parties.

Il résulte des différents corps de conclusions que des tentatives d'arrangements à l'amiable entamés ont échoués.

L'article 1251-12 du Nouveau Code de procédure prévoit que le juge déjà saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, inviter celles-ci à une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

Avant tout progrès en cause les demandes principale et reconventionnelle étant suspendues et réservées pour permettre au parties de régulariser de la procédure par la transmission d'une copie du bail emphytéotique en format lisible du 14 novembre 1997 et de verser le cas échéant la transcription, l'impression générale découlant des conclusions échangées de part et d'autre à retenir est celle d'un conflit familial caché sous prétextes de prétentions indemnitaires, ce conflit pouvant le cas échéant être résolu par une médiation judiciaire et à défaut d'accord

exprimé par les parties, requis en vertu de l'article 1251-12 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal est dans l'impossibilité d'ordonner à ce stade une médiation.

Il y a partant lieu avant tout progrès en cause de demander aux parties leurs accords respectifs avec le principe d'une médiation civile, ainsi que leurs engagements d'y participer auprès d'un médiateur agréé ainsi que de sursoir à statuer et réserver les deux demandes et les frais.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral ;

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 30 janvier 2023 ;

**dit** que le tribunal est compétent pour connaître des demandes principale et reconventionnelle ;  
avant tout progrès en cause

**enjoint** aux parties de verser une copie en format lisible du bail emphytéotique du 14 novembre 1997 ;

**enjoint** aux parties SOCIETE1.) S.à.r.l. et Marco MEYER d'indiquer dans des conclusions écrites leurs accords respectifs avec le principe d'une médiation civile, ainsi que leur engagement d'y participer auprès d'un médiateur agréé ;

**sursoit** à statuer quant au surplus ;

**réserve** les demandes des parties et les frais et dépens de l'instance ;

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 30 janvier 2024** à 09.00 heures en la salle d'audience I du Palais de Justice de Diekirch.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ